



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS**

Réf. : SG / FT n° L_o

Affaire suivie par : **Fabrice TANJON**

Fabrice.tanjon@ac-versailles.fr

☎ : 01.30.83.43.15

Fax : 01.30.83.40.27

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

I	IA		Gds. Etabs. Sup.
I	Inspections		IUFM
	CTCM		CROUS
	CD-CS		CRDP
A	Lycées		DRONISEP
A	Collèges	A	CIO
A	LP		SIEC
A	LT-LGT		INSHEA
A	LG		CNED
A	LPO		Etabs. Privés
A	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		CNEFEI
	DRGIS		CNEFASES
	Universités		INJEP
	IUT	I	Représentants des Personnels
Autres :			

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire 1 3 p.

Annexe 2 6 p.

Versailles, le 15 MAI 2012

**Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités**

A

**Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO**

pour attribution

**Mesdames et Messieurs les Directeurs
académiques des services de l'Education
Nationale, les IA-IPR, les IEN**

pour information

**Objet : RENTREE SCOLAIRE 2012 DELEGATIONS FONCTIONNELLES
enseignement général, technique, professionnel, EPS, personnels
d'éducation et d'orientation**

Je vous remercie de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des personnels de votre établissement qui souhaiteraient solliciter le bénéfice d'une délégation fonctionnelle.

**I – DELEGATION FONCTIONNELLE : DEFINITION ET CHAMP
D'APPLICATION**

I - 1 DEFINITION

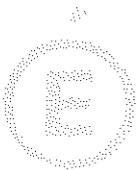
- La délégation fonctionnelle permet à des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation une mobilité professionnelle, sous réserve de conditions décrites dans la présente circulaire.
- La délégation fonctionnelle peut s'inscrire dans le cadre d'un projet professionnel novateur de personnels qui souhaitent assurer des fonctions différentes de celles jusqu'alors accomplies.
- La délégation fonctionnelle **ne peut être assimilée aux ex-délégations rectorales** pour convenance personnelle, qui donnaient la possibilité à des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de changer d'affectation et de les rapprocher en particulier de leur domicile.

- Elle ne pourra en principe excéder une durée totale de **trois années**, sauf sur poste de faisant fonction de chef de travaux.

I - 2 CHAMP D'APPLICATION

Sont concernés par une demande de délégation fonctionnelle :

- Les professeurs appelés à faire fonction sur un poste de chef des



2/3

travaux vacant ou d'assistant technique de chef de travaux

- Les personnels intéressés :
 - par une fonction de documentation
 - par une fonction de conseiller principal d'éducation
- Les enseignants sollicitant une affectation provisoire en classes d'accueil pour élèves non francophones (*Français langue seconde*)
- Les enseignants sollicitant une affectation provisoire sur un poste spécifique académique resté vacant (*enseignants ayant les compétences requises*)
- Les enseignants sollicitant une affectation provisoire sur une classe relais ou un atelier relais.

II – MODALITES

II - 1 LA DEMANDE

- ◆ Les personnels intéressés par une des fonctions citées dans le paragraphe I-2 ci-dessus devront remplir un imprimé (*cf annexe 1*).
- La motivation de la demande sera explicitée et toute pièce justificative utile à l'analyse de la demande fournie (*curriculum vitae, stages suivis dans la perspective d'un changement de fonction, diplômes ...*)
- L'imprimé devra obligatoirement être revêtu **des avis** du chef d'établissement d'affectation **d'origine** et du chef de l'établissement **d'accueil**, s'il s'agit d'une demande de maintien
- Le chef d'établissement d'affectation transmettra le dossier complet à la DPE à **l'attention de Fabrice TANJON**.

II - 2 LE CALENDRIER

Les personnels sollicitant une délégation fonctionnelle devront faire parvenir leur demande, **au plus tard le 8 juin 2012**.

III – REMARQUES GENERALES

- Toute demande de délégation fonctionnelle est soumise à **l'avis des corps d'inspection** d'accueil ou des responsables des services concernés.
- Dans l'hypothèse où le demandeur obtient satisfaction, il sera affecté à **l'année à titre provisoire** ; une affectation définitive ultérieure étant soumise à des règles propres à chaque fonction ou statut du corps sollicité et supposant l'existence de postes définitifs clairement identifiés et vacants :



3/3

1. affectation **définitive** sur postes de documentation ou de conseiller principal d'éducation :

Le candidat postulant à ces fonctions demande, après avoir exercé à titre provisoire, un changement de discipline au Ministère de l'Education Nationale sous mon couvert ; la décision, de compétence ministérielle, est prise après avis de la commission administrative paritaire nationale (CAPN) concernée.

Changement de discipline à demander obligatoirement si les candidats souhaitent prolonger au-delà des 3 ans.

2. affectation **définitive** sur postes spécifiques académiques :

L'enseignant doit faire acte de candidature au mouvement spécifique académique dans le cadre du mouvement intra-académique.

3. affectation **définitive** sur poste de chefs de travaux :

Depuis le mouvement 2004, toute affectation définitive fait l'objet d'une participation au mouvement spécifique national

4. fonction d'assistant de chef de travaux :

N'étant exercée que par création de blocs de moyens provisoires, elle **ne peut à ce jour faire l'objet d'une affectation définitive.**

- Il convient de rappeler aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation que la délégation fonctionnelle **n'est pas un droit et qu'elle est subordonnée à la vacance de postes.** Si le demandeur n'a donc pas reçu une notification d'affectation provisoire à la date de la prérentrée, il devra impérativement rejoindre son établissement d'affectation à titre définitif.

- Les décisions concernant les demandes de délégation fonctionnelle seront prises après avis des groupes de travail paritaires qui se tiendront le **2 juillet 2012.**

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines
Stéphane AYMARÉD